



CONTRAT AUTORISATION DE REDIFFUSION D'ŒUVRES PROTÉGÉES À DES FINS PÉDAGOGIQUES

* * *

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE AGRICOLE PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875, agréée par le Ministre de la Culture en matière de reprographie (arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé par dernier arrêté du 9 juillet 2021) et en matière d'usages numériques pédagogiques (arrêté du 16 février 2023), dont le siège est 18, rue du 4 Septembre - 75002 PARIS, Représenté par Monsieur Laurent MAILLE, Directeur Général - Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

Nom de l'établissement

Adresse

Statut juridique

Représenté par

Fonction

ci-après dénommé "**le cocontractant**",

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation dont ils sont titulaires.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est un organisme de gestion collective de droits de propriété littéraire et artistique, tel que défini aux articles L.321-1 et suivants du CPI.

Il représente les ayants droit pour la gestion des droits de reproduction et représentation attachés à leurs publications. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin.

En matière de droit de reproduction par reprographie, il est agréé par le ministère de la Culture, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du CPI.

En matière de droit de reproduction et de représentation d'œuvres sous une forme numérique, il représente les éditeurs de livres et de presse, français et étrangers, qui lui ont confié la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers, à des fins d'enseignement et de formation. Il est, par ailleurs, agréé par le ministère de la Culture au titre des usages numériques pédagogiques d'œuvres conformément à l'article L.122-5-4 du CPI ;

il peut dans ce cadre demander l'extension d'accords conclus au titre desdits usages, y compris le présent contrat le cas échéant, conformément aux articles L. 324-8-1 et suivants du CPI.

En outre, la société des Arts Visuels Associés (AVA), organisme de gestion collective pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception pour la mise en œuvre du présent contrat.

3. Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, dans le cadre du Protocole d'accord signé le 25 septembre 2023 entre le ministère et le CFC.

4. Le cocontractant est un établissement d'enseignement agricole, public ou privé sous contrat, de niveau secondaire et/ou supérieur court.

Dans le cadre de son activité pédagogique, le cocontractant est conduit à reproduire et/ou diffuser, à l'attention de ses élèves, apprentis ou stagiaires des extraits d'œuvres protégées (pages de livres, articles de presse) et des œuvres des arts visuels, sous forme papier et numérique.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par « répertoire » on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des œuvres que le CFC et l'AVA ont vocation à représenter.

1.2. Par « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les publications périodiques, les œuvres éditées sous forme de livre, ainsi que les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.), français ou étrangers, quel que soit leur support (papier ou numérique), protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle et relevant du répertoire du CFC ou de l'AVA.

Il est entendu par ailleurs que les « œuvres » au sens du présent contrat, sont définies comme un extrait pour un livre ou une publication de presse, et comme l'œuvre en intégralité en matière d'arts visuels, sous réserve des dispositions de l'article 3.4.

1.3. Par « œuvres conçues à des fins pédagogiques » (OCFP), on entend, au sens du présent contrat, des œuvres, quel que soit leur support (papier ou numérique) et leurs fonctionnalités associées, principalement créées pour l'enseignement et destinées à un public d'élèves, d'apprentis, d'étudiants ou d'enseignants, et faisant référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours.

1.4. Par « utilisateur autorisé » on entend, au sens du présent contrat, les apprenants, les personnels pédagogiques et toute personne contribuant à l'activité pédagogique pour le compte du cocontractant.

1.5. Par « apprenant » on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite auprès du cocontractant pour suivre un enseignement (élève, apprenti...) ou une formation (stagiaire).

1.6. Par « personnel pédagogique », on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants, les formateurs et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, d'une activité pédagogique pour le compte du cocontractant.

1.7. Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.8. Par « utilisation numérique » on entend, au sens du présent contrat, le recours à tout moyen ou procédé technique, permettant la reproduction sur support numérique d'une œuvre, quel que soit son support d'origine (papier ou numérique), sa représentation et sa diffusion dans un format numérique, ainsi que son stockage sur un support informatique quel qu'il soit.

1.9. Par « environnement numérique sécurisé » on entend, au sens du présent contrat, un réseau informatique sous la responsabilité d'un établissement dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) permettant de limiter l'usage des œuvres protégées reproduites aux seuls utilisateurs autorisés de cet établissement et qui peut être accessible à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de télécommunication externes.

1.10. Par « utilisation en présence » on entend, au sens du présent contrat, une utilisation dans les locaux d'un établissement ou dans d'autres lieux, et à un moment donné, par un groupe d'apprenants donné composé majoritairement d'utilisateurs autorisés.

1.11. Par « utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement » on entend, au sens du présent contrat, l'utilisation d'un extrait d'œuvre ou d'une œuvre des arts visuels destinée à éclairer ou étayer une discussion, un développement, une argumentation dans le cadre des cours des enseignants, des travaux des apprenants.

1.12. Par « travail pédagogique » on entend, au sens du présent contrat, le document dans lequel sont incorporés des extraits d'œuvres ou des œuvres des arts visuels, destiné aux apprenants ou réalisé par ces derniers dans le cadre d'une activité pédagogique.

1.13. Par « enseignement » on entend, au sens du présent contrat, les activités de formation initiale destinées aux jeunes avant leur entrée dans la vie active (enseignement scolaire et supérieur) ainsi que l'apprentissage.

1.14. Par « formation continue » on entend, au sens du présent contrat, les actions de formation intervenant ultérieurement à la formation initiale, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

ARTICLE 2 – USAGES PRÉVUS

2.1. En application des dispositions des articles L.122-4, L.122-10 et L.122-5-4 II du Code de la propriété intellectuelle, le présent contrat prévoit, dans les conditions définies à l'article 3 ci-après, la reproduction et la représentation d'extraits de livres, d'articles de presse et d'œuvres des arts visuels, à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, par tout moyen ou procédé, sous forme de reproduction par reprographie ou dans le cadre d'une utilisation numérique, aux seuls utilisateurs autorisés, pour les besoins de l'activité pédagogique du cocontractant.

Sont prévues par le présent contrat, les utilisations d'œuvres dans le cadre de :

- l'élaboration de documents, telles que la préparation des supports de cours par le personnel pédagogique ou la réalisation de travaux par les apprenants ;

- l'élaboration et la diffusion de sujets d'examen et de concours organisés dans le prolongement des enseignements ;
- une utilisation en présence, notamment au moyen d'outils numériques (vidéoprojecteur, tableau blanc interactif, ordinateur, tablette...);

- une diffusion sous forme de copies papier, quels que soient les moyens utilisés pour réaliser ces reproductions par reprographie ;

- une diffusion numérique via un environnement numérique sécurisé ou par tout autre moyen, tels qu'une messagerie électronique, un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom...ou autre) ou dans le cadre de cours à distance... dès lors que cette diffusion numérique est destinée à un public composé uniquement d'utilisateurs autorisés.

2.2. Est également prévu le stockage, par tout moyen ou procédé, des reproductions et représentations d'œuvres, réalisées en application du présent contrat, par les utilisateurs autorisés, pendant la durée d'application du présent contrat, dans les conditions définies à l'article 3.8 ci-après.

2.3. Pour ce qui concerne les usages numériques autorisés, le présent contrat constitue une licence adéquate au sens du II de l'article L.122-5-4 du CPI.

2.4. Sont visées par le présent contrat, les reproductions/ représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

2.5. Dans le cas où les actes de représentation et de reproduction sont effectués au moyen d'un environnement numérique sécurisé dans un cadre transfrontière au sein de l'Union européenne, ils sont réputés avoir lieu uniquement sur le territoire français où l'établissement est établi.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Droit moral

3.1.1. Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite (auteur(s), titre de l'œuvre et nom de l'éditeur), sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

3.1.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

3.2. Acquisition licite

Les œuvres utilisées, en application du présent contrat, doivent avoir été acquises licitement par les utilisateurs autorisés, soit qu'elles résultent d'un achat, soit qu'elles proviennent d'un don ou d'un service dont ils peuvent bénéficier, tel qu'un emprunt en bibliothèque ou centre de documentation.

3.3. Usage commercial / récréatif

Les utilisations d'œuvres visées par le présent contrat ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale, ni intervenir dans le cadre d'une activité à but récréatif.

3.4. Utilisation d'extraits d'œuvres

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat ne peuvent concerner que des extraits de livres ou de publications de presse, entendus au sens d'une partie, d'un fragment d'une œuvre d'une ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble.

S'agissant des œuvres conçues à des fins pédagogiques, le ou les extraits utilisés ne peuvent excéder au total 10 % de l'œuvre concernée par travail pédagogique, étant entendu que l'utilisation d'extraits d'une même œuvre dans plusieurs travaux pédagogiques ne doit pas se substituer à l'œuvre concernée, ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

Par dérogation au présent article, la reproduction intégrale d'une œuvre est autorisée dans le cas de courtes œuvres (tels que les articles de presse ou de périodique ou les poèmes) et des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.).

3.5. Limites

Le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique.

Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 800 x 800 pixels et une résolution limitée à 72 DPI.

3.6. Non rediffusion / Diffusion sur Internet

La diffusion d'œuvres visées par le présent contrat doit être limitée à un public composé d'utilisateurs autorisés ; la transmission à tout tiers au public ainsi constitué est interdite.

Par ailleurs, la diffusion sur Internet n'est pas autorisée par le présent contrat.

3.7. Information des utilisateurs

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés, et en particulier ses personnels pédagogiques, de la mise en œuvre du présent contrat.

Il s'engage, notamment, à faire figurer la mention suivante sur son intranet :

« Votre établissement vous permet de diffuser à vos élèves/apprentis/stagiaires¹ des copies de pages de livres, d'articles de presse et d'œuvres des arts visuels, dans le respect du droit d'auteur. Les extraits copiés ne doivent pas excéder 10 % de la publication. Toute rediffusion à des tiers est interdite. »
ou toute autre mention validée par le CFC.

Il doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des utilisateurs autorisés, une affiche fournie par le CFC, indiquant les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

3.8. Stockage

Le stockage d'œuvres protégées prévu par le présent contrat s'entend de la conservation de ces œuvres sous la forme adoptée lors de leur mise à disposition des utilisateurs autorisés.

Ainsi, la constitution de bases de données d'œuvres visées par le présent contrat n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Afin de rémunérer les ayants droit pour l'utilisation qui est faite de leurs œuvres, le cocontractant acquitte au CFC une redevance annuelle.

4.2. Le montant de cette redevance est établi par élève/apprenti/stagiaire et par an, conformément au barème figurant en Annexe 1 du présent contrat.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base des déclarations que le cocontractant effectue conformément à l'article 5.1 du présent contrat.

4.3. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (taux en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord : 10,00 %).

4.4. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année d'après la déclaration effectuée par le cocontractant conformément à l'article 5.1 ci-dessous. Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets.

4.5. A compter du 1er janvier 2027, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le ministère et le CFC, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat. Le nouveau barème sera notifié par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au

¹ A préciser en fonction du public concerné.

moins avant la date d'échéance de son contrat ; ce barème entrera en vigueur à la date indiquée ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au présent contrat.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS/IDENTIFICATION DES ŒUVRES DIFFUSÉES

5.1. Déclaration des apprenants

Afin de permettre au CFC de facturer les redevances prévues au présent contrat, le cocontractant communique au CFC, lors de la signature du présent contrat, les informations relatives, d'une part, au nombre d'élèves, apprentis inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours et au nombre de stagiaires formés au cours de l'année scolaire, et, d'autre part, au volume de copies diffusées par élève/apprenti/stagiaire.

Ultérieurement, à la demande du CFC, le cocontractant procède à l'actualisation de ces informations au plus tard le 31 janvier de chaque année.

5.2. Identification des œuvres diffusées

En vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à effectuer les déclarations nécessaires à l'identification des œuvres diffusées aux apprenants (Cf. Annexe 2).

5.2.1. Pour ce faire, le cocontractant établit des relevés d'utilisation des œuvres à l'aide des outils fournis par le CFC.

Un relevé comporte, pour chaque œuvre protégée, l'indication de ses références bibliographiques, le nombre de pages reproduites, le nombre d'apprenants destinataires, ainsi que son mode de diffusion (papier et/ou numérique) aux apprenants.

Les relevés prévus au présent article sont communiqués au CFC selon des modalités déterminées d'un commun accord entre les parties.

5.2.2. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été utilisées et ce pour les utilisations qui les concernent.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

6.1. Conformément à l'article L.331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

6.2. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment l'accès aux supports pédagogiques objet du présent contrat mis à disposition sur l'intranet ou tout autre support, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le ministère et le CFC, mentionné au 3 du préambule du présent contrat.

ARTICLE 7 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des utilisations d'œuvres réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en

garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

8.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 5.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

8.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

8.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

ARTICLE 9 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords éventuels remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification de tout ou partie des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle prévue à l'article 4.5, fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 10 – TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction et de représentation accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 11 – DURÉE

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.

11.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu le ministère et sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à
le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant
(signature et cachet)

Le CFC
Laurent MAILLE

ANNEXE 1

BARÈME DE REDEVANCES

Conformément au Protocole d'accord visé à l'article 3 du préambule du présent contrat, le barème par tranches définissant la redevance due par élève/apprenti/stagiaire et par an, dont le montant est mis en œuvre progressivement au cours des années 2025 à 2026, prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 50 pages	Tranche 2 : 51 à 100 pages	Tranche 3 : 101 à 180 pages
2025	1,05 € HT	2,35 € HT	3,60 € HT
2026	1,20 € HT	2,50 € HT	3,80 € HT

ANNEXE 2

DÉCLARATION DES ŒUVRES COPIÉES

Chaque année, un échantillon d'établissements est défini par le CFC pour mettre en place un dispositif de déclaration des œuvres copiées. Ce dernier consiste, pour les enseignants/formateurs des établissements concernés, à reporter sur un formulaire fourni par le CFC, les références des œuvres dont ils diffusent des copies à leurs élèves/apprentis/stagiaires, pendant une période de 4 semaines de cours.

Lorsqu'un établissement est sollicité par le CFC, son responsable doit informer les enseignants/formateurs sur la démarche à suivre, leur remettre les documents adressés par le CFC et s'assurer de son bon déroulement.

Ces informations permettent d'identifier les œuvres qui ont effectivement fait l'objet de reproductions afin que le CFC puisse reverser les droits de copie, acquittés par les établissements agricoles, à leurs auteurs et leurs éditeurs.